

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Réf. : AL BEN 1/2025
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

13 octobre 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, conformément aux résolutions 52/9, 51/8, 54/14, 59/4, 52/4, 53/12 et 58/14 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **la détention et les poursuites judiciaires dont fait l'objet le journaliste et défenseur des droits humains Hugues Comlan Sossoukpè, à la suite de son enlèvement et de sa disparition forcée en Côte d'Ivoire, puis de son refoulement au Bénin, qui semblent être directement liés à son travail comme journaliste et défenseur des droits humains et à ses critiques à l'égard du Gouvernement béninois.**

Hugues Comlan Sossoukpè est un journaliste et défenseur des droits humains béninois. Il est directeur du média en ligne « Olofofo » et ancien secrétaire général et porte-parole de l'Association béninoise des webactivistes (ABWA). Il est connu pour ses critiques à l'égard du Gouvernement béninois. M. Sossoukpè est également un réfugié reconnu, ayant obtenu le statut de réfugié au Togo en 2021.

Selon les informations reçues :

M. Sossoukpè vivait au Togo depuis 2019. Il y a obtenu le statut de réfugié en 2021.

Enlèvement en Côte d'Ivoire et refoulement vers les autorités béninoises

Le 8 juillet 2025, M. Sossoukpè a pris l'avion de Lomé (Togo) à destination d'Abidjan (Côte d'Ivoire). Il avait été invité par le ministère de la Transition numérique et de la Numérisation de la République de Côte d'Ivoire à participer à la première édition du Forum Ivoire Tech, qui s'est tenu du 9 au 11 juillet 2025. Il devait retourner à Lomé, au Togo, le 13 juillet 2025.

Dans la nuit du 10 juillet 2025, M. Sossoukpè aurait été enlevé à son hôtel à Abidjan par des agents étatiques non-identifiés, présumés ivoiriens, possiblement avec la collaboration directe d'agents étatiques béninois. Il aurait ensuite été transporté par avion au Bénin et remis aux autorités béninoises.

Les proches de M. Sossoukpè ont lancé des recherches après être restés sans nouvelles de lui depuis la nuit du 10 juillet 2025. Les autorités ne leur auraient fourni aucune information, même après qu'ils ont eu engagé un avocat local à Abidjan, et ils n'auraient eu aucune information sur son sort et localisation jusqu'au 14 octobre, quand il est officiellement réapparu au Bénin. Pendant cette période, M. Sossoukpè aurait été victime d'une disparition forcée.

Détention et poursuites judiciaires au Bénin

Le 10 juillet 2025, après son arrivée au Bénin, M. Sossoukpè a été placé en détention provisoire, initialement à la Brigade économique et financière. Là, un juge d'instruction lui aurait lu le mandat d'arrêt délivré par le Tribunal de répression des infractions économiques et terroristes (CRIET), étant la première fois où il a été effectivement présenté devant une autorité judiciaire.

Le 11 juillet 2025, M. Sossoukpè a été présenté devant le procureur spécial du CRIET, qui l'a inculpé de quatre infractions pénales : incitation à la rébellion, incitation à la haine et à la violence, harcèlement par voie électronique et apologie du terrorisme, en vertu des articles 550, 552, 553 et 557 de la loi n°2017-20 relative au Code numérique de la République du Bénin. Chacun de ces crimes est passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, le cas le plus grave, à savoir l'apologie du terrorisme, étant passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 20 ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant atteindre 25 millions de francs CFA.

Il a ensuite été placé en détention provisoire et transféré à la prison de Ouidah.

Le 14 juillet 2025, M. Sossoukpè a comparu devant le juge des libertés et de la détention du tribunal chargé de la répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) à Cotonou, au Bénin. Le tribunal a confirmé sa détention provisoire, sous les accusations mentionnées ci-dessus. Cependant, ses avocats n'ont été officiellement informés des charges retenues contre lui que ce jour-là.

Discours stigmatisant

Depuis son enlèvement et son refoulement, M. Sossoukpè a fait l'objet d'une campagne de dénigrement et d'un discours stigmatisant, notamment dans les déclarations des responsables du gouvernement béninois.

Situation actuelle

Au moment de l'envoi de cette communication, M. Sossoukpè est toujours détenu à la prison civile de Ouidah, détenu en situation d'isolement, dans l'attente du déroulement de son procès. Le CRIET a entamé la phase d'enquête. Cependant, M. Sossoukpè n'a pas encore été entendu par le tribunal et aucune

audience n'a été programmée jusqu'à présent.

Bien qu'il reste en contact avec son avocat, les visites familiales ont été limitées à une seule et de façon exceptionnelle, tandis que tous les autres ont été rejetés.

Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés a pris les démarches appropriées auprès des autorités compétentes.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude des allégations susmentionnées, nous exprimons notre profonde préoccupation quant au transfert forcé auquel M. Sossoukpè aurait été soumis, en violation présumée des obligations internationales de l'État en matière de non-*refoulement*, la détention arbitraire et les poursuites pénales engagées à son encontre. Son refoulement enfreint une norme impérative du droit international et est particulièrement troublant car il semble avoir été planifié à l'avance et coordonné entre les autorités béninoises et ivoiriennes. Il est profondément troublant que sa capture, sa disparition forcée, son retour forcé, sa détention et ses poursuites semblent être en représailles directe en raison de son travail en tant que journaliste et défenseur des droits humains.

En outre, nous exprimons notre profonde inquiétude face à ce qui semble être une disparition forcée, survenue entre le 10 juillet à Abidjan jusqu'à sa comparution devant la CRIET à Cotonou le 14 juillet 2025. Durant cette période, les autorités n'auraient pas fourni aucune information sur le sort ni sur le lieu de détention de M. Sossoukpè, ce qui soulève de sérieuses préoccupations quant au respect des obligations du Bénin en vertu de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ratifiée par le Bénin le 2 novembre 2017. À cet égard, nous tenons à souligner le caractère absolu de l'interdiction des disparitions forcées, qui a acquis le statut de *jus cogens*.

Nous exprimons notre vive préoccupation quant au manque de transparence et aux irrégularités entourant le transfert de M. Sossoukpè. Selon les informations disponibles, M. Sossoukpè n'a été informé de sa détention qu'à son arrivée sur le territoire béninois, sans avoir eu connaissance préalable des charges retenues contre lui ni la possibilité de contester son transfert. Il n'a pas eu accès à un avocat ni à sa famille, et a été maintenu incommunicado. Ces éléments soulèvent de sérieuses inquiétudes quant au respect des garanties fondamentales du droit à un procès équitable et de la protection contre la détention arbitraire, telles que consacrées par le droit international relatif aux droits humains, notamment le PIDCP. Nous rappelons que toute procédure de transfert ou de remise d'une personne vers un autre État engage la responsabilité du pays demandeur, lequel doit s'assurer que le transfert est effectué dans le plein respect des obligations internationales, y compris les droits à la liberté et sécurité de la personne, à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, le droit d'être informée dans le plus court délai, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle, d'avoir suffisamment de temps et de facilités pour préparer sa défense, de communiquer avec le conseil de son choix et d'avoir accès à une assistance juridique.

Nous exprimons notre préoccupation quant à la nature des charges retenues à l'encontre de M. Sossoukpè, notamment l'incitation à la rébellion, à la haine et à la violence et l'apologie du terrorisme. Nous rappelons que, dans son rapport de visite (A/HRC/58/47/Add.1), le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits

de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste a souligné que certaines dispositions du Code numérique, en raison de leur formulation vague, sont susceptibles de porter atteinte de manière injustifiée aux droits fondamentaux, notamment à la liberté d'expression, d'association, de réunion pacifique et à l'accès à l'information. Il a recommandé une révision de ces dispositions afin de garantir un environnement propice à l'exercice libre, sûr et sans crainte des activités de la société civile (par. 77). S'agissant spécifiquement de l'« apologie du terrorisme », le Rapporteur spécial a relevé que l'imprécision de ce terme peut compromettre le principe de légalité, ouvrant la voie à des restrictions arbitraires ou disproportionnées de la liberté d'expression. À cet égard, nous rappelons que toute restriction à la liberté d'expression, notamment en matière d'incitation au terrorisme, doit répondre aux critères stricts énoncés à l'article 19(3) du PIDCP : elle doit être clairement définie, nécessaire, proportionnée, et fondée sur une définition rigoureuse du terrorisme, incluant l'intention d'inciter à la commission d'un acte terroriste ainsi qu'un risque objectif que cet acte soit effectivement commis (CCPR/C/GC/34, par. 35 ; A/HRC/40/52, par. 37).

Nous sommes également préoccupés par les accusations portées contre M. Sossoukpè, qui visent à criminaliser et à punir l'exercice légitime de son droit à la liberté d'expression alors qu'il est en exil. Le cas de M. Sossoukpè constitue non seulement une violation de ses droits humains, mais risque également d'avoir un effet dissuasif notable sur la liberté d'expression d'autres personnes, en particulier les journalistes et les défenseurs des droits humains, au Bénin ou en exil.

Nous sommes également préoccupés par l'impact que les faits susmentionnés pourraient avoir sur les associations avec lesquelles M. Sossoukpè entretient des liens directs, à savoir le média en ligne *Olofofo* et l'Association Béninoise des Activistes Politiques (ABWA). Le droit à la liberté d'association comprend non seulement la possibilité pour les associations de déterminer librement leurs objectifs et leurs activités, mais également celle de définir leur propre structure de gouvernance interne. Toute atteinte, qu'elle soit intentionnelle ou non, à l'une ou l'autre de ces libertés constitue une restriction grave à l'exercice de ce droit. L'ingérence dans le fonctionnement ou la direction d'une association représente une entrave au droit à la liberté d'association (voir *Law Office of Ghazi Suleiman v. Sudan* ; A/HRC/20/27, par. 64–67, et A/HRC/44/50, par. 26–30).

L'entrave à l'action de M. Sossoukpè, qui occupe des postes de haute responsabilité au sein des associations précitées, porte ainsi gravement atteinte à celles-ci, lesquelles doivent être considérées également comme victimes présumées des faits mentionnés.

Nous soulignons le devoir de tous les États, en vertu du droit international, de respecter le principe de non-refoulement et de s'abstenir de toute menace, harcèlement et violence à l'encontre des défenseurs des droits humains, des journalistes et des militants dans leur pays ou en exil.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur la demande d'extradition de M. Sossoukpè aux autorités ivoiriens et son refoulement ultérieur vers le Bénin, y compris la date et la procédure suivie.
3. Veuillez fournir des informations sur les motifs factuels et juridiques de la demande d'extradition, de la détention et des poursuites engagées à l'encontre de M. Sossoukpè, ainsi qu'une explication sur la manière dont ces mesures sont compatibles avec le droit international et les normes internationales en matière de droits humains, y compris en matière de liberté d'expression.
4. Veuillez clarifier si des agents étatiques béninois ont été impliqués dans l'enlèvement de M. Sossoukpè à son hôtel à Abidjan, en indiquant d'une façon détaillée les mesures prises pour enquêter et vérifier cette possible responsabilité des agents étatiques béninois.
5. Veuillez indiquer les mesures prises pour enquêter sur la disparition forcée de M. Sossoukpè, garantir le droit à la réparation, et que ses auteurs soient tenus responsables.
6. Veuillez préciser les garanties qui ont été accordées à M. Sossoukpè dès le début de son extradition vers le Bénin et tout au long de la procédure judiciaire afin de garantir que son procès soit équitable et respecte les normes en matière de procédure régulière, notamment son accès rapide et confidentiel à des avocats, l'accès complet au dossier de l'affaire pour ses représentants légaux avant le début du procès et le contact avec sa famille. Veuillez également indiquer la date prévue pour le début du procès de M. Sossoukpè et les mesures prises pour garantir le déroulement agile du procès.
7. Veuillez fournir des informations sur l'état actuel de M. Sossoukpè, le lieu où il se trouve, les conditions de sa détention et l'accès qu'il a eu à ses avocats et à sa famille depuis le début de sa détention.
8. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que les journalistes et les défenseurs des droits humains puissent exercer leur métier sans crainte de représailles, et que les citoyens puissent exercer leur droit à la liberté d'expression, y compris la critique publique du Gouvernement et des autres autorités publiques ainsi que de leurs décisions et politiques, dans un environnement sûr et propice, sans crainte de harcèlement, de criminalisation ou d'actes d'intimidation de quelque nature que ce soit en guise de représailles.

9. Veuillez fournir des indications quant à l'intention du Gouvernement de Son Excellence de réviser la définition de l'« apologie du terrorisme », afin de s'assurer qu'elle soit formulée de manière claire et précise, qu'elle réponde aux critères de nécessité et de proportionnalité, et qu'elle repose sur une définition rigoureuse du terrorisme, incluant l'intention d'inciter à la commission d'un acte terroriste ainsi qu'un risque objectif que cet acte soit effectivement commis, conformément à l'article 19, paragraphe 3, du PIDCP.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Nous tenons à informer le Gouvernement de Votre Excellence qu'après avoir transmis les informations contenues dans la présente communication au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire pourrait également transmettre le cas dans le cadre de sa procédure régulière afin de rendre un avis sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté. La présente communication ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail pourrait rendre. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la présente communication et à la procédure régulière.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir un préjudice irréparable à la vie et à l'intégrité physique de M. Sossoukpè, assurer la protection des droits et des libertés de M. Sossoukpè, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

En outre, nous voudrions informer qu'après avoir transmis les informations contenues dans la présente communication au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également transmettre le cas par le biais de sa procédure régulière afin de rendre un avis sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté. La présente communication ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail pourrait rendre. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la lettre d'allégation et à la procédure régulière.

Veuillez noter qu'une lettre sur ce sujet a également été envoyée à la République de Côte d'Ivoire et une copie de cette lettre à la République togolaise.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Matthew Gillett

Vice-président chargé des communications du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Gabriella Citroni

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Margaret Satterthwaite

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Ben Saul

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression tel qu'énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Bénin le 12 mars 1992. En outre, nous souhaitons renvoyer le Gouvernement de Votre Excellence aux articles 7, 9, 10, 14 et 16 du PIDCP, qui garantissent la prohibition de la torture, les droits à la liberté et à la sécurité de la personne, l'obligation de traiter toute personne privée de liberté avec humanité et dans le respect de sa dignité, de ne pas être soumise à une arrestation ou à une détention arbitraire, d'être informée sans délai des raisons de son arrestation et des charges retenues contre elle, d'être déférée sans délai devant un juge, d'être jugée équitablement dans un délai raisonnable, le droit d'être reconnu partout comme une personne devant la loi, ainsi que l'interdiction *absolue* des disparitions forcées. Ces articles doivent être lus individuellement et conjointement avec l'article 2.3 du PIDCP, qui prévoit le droit à un recours effectif pour toute personne dont les droits énoncés dans le Pacte ont été violés.

Nous souhaitons également renvoyer aux articles 4, 5, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine), ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986, qui garantissent respectivement que tout être humain a droit au respect de sa vie et de son intégrité physique, que toutes les formes d'exploitation et de dégradation de l'homme, en particulier l'esclavage, la traite des esclaves, la torture, les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites, qu'il a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et qu'il a le droit d'être entendu.

Nous souhaitons également attirer votre attention sur l'article 9 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui garantit le droit à un recours judiciaire, tandis que l'article 10 dispose que toute personne privée de liberté doit être détenue dans un lieu de détention officiellement reconnu et qu'un registre officiel et à jour de toutes les personnes privées de liberté doit être tenu dans chaque lieu de détention. De même, l'article 16 interdit l'expulsion, refoulement, rémission ou extradition « s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée » ; l'article 17 interdit la détention en secret ; l'article 18 garantit l'accès à l'information à toute personne ayant un intérêt légitime ; et l'article 24 considère comme victime « la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée » disposant le droit à la réparation. À cet égard, nous tenons à souligner le caractère absolu de l'interdiction des disparitions forcées, qui a acquis le statut de *jus cogens*.

Nous soulignons en outre que la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées établit que « (a)ucun ordre ou instruction d'une autorité publique, civile, militaire ou autre, ne peut être invoqué pour justifier une disparition forcée » (article 6). De plus, la Déclaration établit qu'« aucune circonstance, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'un état de guerre, d'une instabilité politique interne ou de toute autre situation d'urgence publique, ne peut être

invoquée pour justifier des disparitions forcées » (article 7), « (l)e droit à un recours judiciaire rapide et efficace doit être garanti afin de déterminer le lieu ou l'état de santé des personnes privées de liberté et/ou d'identifier l'autorité ayant ordonné ou exécuté la privation de liberté, ce qui est nécessaire pour prévenir les disparitions forcées en toutes circonstances » (article 9).

En outre, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a constaté la pratique croissante des retours forcés par les États en violation de l'article 8 de la Déclaration et du principe de non-refoulement. Il a également souligné l'importance de prévenir les violations des droits humains en garantissant des garanties procédurales dès la détention et pendant les premières heures de privation de liberté, notamment l'enregistrement immédiat, le contrôle judiciaire de la détention, la notification rapide aux membres de la famille et la disponibilité d'un avocat de son choix (A/HRC/48/57 pars. 38-60). Le Groupe de travail rappelle que de telles pratiques peuvent également faciliter la perpétration de la torture et d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, et peuvent en elles-mêmes constituer une forme de tels traitements dans certaines circonstances.

En outre, les articles 9 à 12 de la Déclaration précisent également les droits des personnes détenues à un recours judiciaire rapide et efficace pour déterminer le lieu où se trouvent les personnes privées de liberté. L'accès des autorités nationales compétentes à tous les lieux de détention doit être garanti et toute privation de liberté doit avoir lieu dans des lieux de détention officiellement reconnus. Les détenus ont également le droit d'être libérés d'une manière permettant de vérifier que leurs droits humains ont été pleinement respectés. L'article 13 stipule en outre que « toute personne ayant connaissance ou un intérêt légitime et alléguant qu'une personne a été victime de disparition forcée a le droit de porter plainte auprès d'une autorité étatique compétente et indépendante, et que cette plainte soit examinée rapidement, de manière approfondie et impartiale par ladite autorité ». La Déclaration établit également que les victimes ou leurs proches ont le droit d'obtenir réparation, y compris une indemnisation adéquate (article 19).

Dans leur Déclaration commune sur les « disparitions forcées de courte durée », le Comité des disparitions forcées et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires rappellent que, selon le droit international des droits de l'homme, la durée n'est pas un critère constitutif de la disparition forcée. Ils soulignent que toute disparition forcée, quelle qu'en soit la durée, cause de graves préjudices et entraîne des conséquences lourdes pour les personnes disparues et leurs proches, tout en posant des défis pratiques en matière de protection et de défense de leurs droits (CED/C/11, cons. 9). Le Comité et le Groupe de travail ajoutent que, bien que les disparitions forcées dites « de courte durée » surviennent fréquemment en période d'instabilité politique ou en situation d'urgence publique, aucune circonstance ne peut justifier leur recours. Cette position est fermement établie dans l'article premier de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et dans l'article 7 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (par. 2).

De plus, dans son étude sur les disparitions forcées et les droits économiques, sociaux et culturels, le Groupe de travail a observé que la disparition forcée des défenseurs des droits humains, journalistes, ou de personnes promouvant activement la

jouissance des droits économiques, sociaux et culturels est utilisée comme outil répressif pour dissuader l'exercice légitime, la défense ou la promotion de ces droits. En raison de leur caractère collectif, de telles mesures violent également les droits économiques, sociaux et culturels des autres personnes engagées dans des activités connexes, ainsi que de la communauté plus large qui comptait sur la personne disparue pour représenter et défendre ses droits (A/HRC/30/38/Add.5).

L'article 19 du PIDCP garantit le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen d'expression ». Ce droit s'applique aussi bien en ligne que hors ligne, protège la liberté de la presse comme l'un de ses éléments fondamentaux et comprend, non seulement l'échange d'informations favorables, mais aussi celles qui peuvent critiquer, choquer ou offenser.

Dans son [observation générale n°34](#), le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris « le discours politique, les commentaires sur ses propres affaires et sur les affaires publiques, le démarchage électoral, les discussions sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » (CCPR/C/GC/34, par. 11). Le Comité précise que l'article 19 couvre également le droit à une presse libre et à d'autres médias capables de commenter les questions d'intérêt public sans censure ni restriction et d'informer l'opinion publique, ainsi que le droit correspondant du public à recevoir les informations diffusées par les médias.

Le Comité affirme en outre que les États ont le devoir de mettre en place des mesures efficaces pour protéger contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (paragraphe 23). Reconnaisant que les journalistes et les personnes qui se livrent à la collecte et à l'analyse d'informations sur la situation des droits de l'homme et qui publient des rapports sur les droits de l'homme, y compris les juges et les avocats, sont fréquemment victimes de menaces, d'intimidations et d'attaques en raison de leurs activités, le Comité souligne que « toutes ces attaques devraient faire l'objet d'enquêtes approfondies et rapides, que leurs auteurs devraient être poursuivis et que les victimes, ou, en cas d'homicide, leurs représentants, devraient bénéficier de formes appropriées de réparation » (paragraphe 23).

Toute restriction au droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19(3) du PIDCP. En vertu de ces exigences, les restrictions doivent (i) être prévues par la loi ; (ii) poursuivre l'un des objectifs légitimes de restriction, à savoir le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de prouver que ces restrictions sont compatibles avec le Pacte, en démontrant « de manière précise et individualisée la nature exacte de la menace, ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure prise, notamment en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace » (CCPR/C/GC/34, par. 35). Le Comité des droits de l'homme a rappelé que la relation entre le droit et la restriction et entre la norme et l'exception ne doit pas être inversée. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les restrictions doivent être « l'instrument le moins intrusif parmi ceux qui pourraient

remplir leur fonction protectrice » ([CCPR/C/GC/34](#), par. 34).

Nous souhaitons également nous référer au rapport du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression intitulé « Désinformation et liberté d'opinion et d'expression » (A/HRC/47/25), dans lequel le Rapporteur spécial a souligné que « le droit pénal ne devrait être utilisé que dans des circonstances très exceptionnelles et les plus graves d'incitation à la violence, à la haine ou à la discrimination », dans le cadre des efforts visant à lutter contre la désinformation.

Nous souhaitons également faire référence à l'interdiction du *refoulement* en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, de la Convention de l'OUA régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique de 1969, ainsi que d'une norme impérative du droit international. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et la Convention de l'OUA interdisent toutes deux explicitement *le refoulement*. L'article 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, à laquelle le Bénin a adhéré le 4 avril 1962, interdit le *refoulement* d'un réfugié, de quelque manière que ce soit, vers les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques. L'article II de la Convention de l'OUA, à laquelle le Bénin est devenu partie le 12 mars 1973, stipule qu'aucun État membre ne peut soumettre une personne à des mesures telles que le refoulement à la frontière, le renvoi ou l'expulsion, qui l'obligeraient à retourner ou à rester de manière e dans un territoire où sa vie, son intégrité physique ou sa liberté seraient menacées pour les raisons énoncées à l'article I, paragraphes 1 et 2, de la Convention. intégrité physique ou sa liberté serait menacée pour les raisons énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article I de la Convention.

Nous souhaiterions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), et en particulier les articles 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés. »

De nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies réaffirment que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent doit respecter les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international, en particulier le droit international des droits humains, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire. Les mesures antiterroristes doivent être conformes aux exigences fondamentales de légalité, de proportionnalité, de nécessité et de non-discrimination. Le principe de légalité énoncé à l'article 15(1) du PIDCP exige que les lois pénales soient suffisamment

précises pour qu'il soit clair quels types de comportements et d'actes constituent une infraction pénale et quelles seraient les conséquences juridiques de la commission d'une telle infraction. Ce principe reconnaît et vise à prévenir les lois mal définies et/ou trop générales qui se prêtent à une application arbitraire et à des abus, notamment pour cibler la société civile pour des motifs politiques ou autres motifs injustifiés (A/70/371, par. 46 b)) et réprimer l'exercice des droits et libertés fondamentaux (A/HRC/40/52).